



Décision n° CODEP-CAE-2019-033013 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2019 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Penly (INB n° 140)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisation la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Penly, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'ASN par courrier D5039/SSQ/RCI/19.00227 du 1^{er} juillet 2019 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Penly ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la fiche COLEN n° 59A relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d'application des Titres I, II, et III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 indique que les situations accidentelles, au sens du rapport de sûreté sont à prendre en compte pour le classement des équipements sous pression nucléaires ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi D5039/SSQ/RCI/19.00227 du 1^{er} juillet 2019, que le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaire à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation ;

Considérant, que la présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives au réexamen périodique du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Penly ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS N06 TY et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Penly. Ces équipements, de niveau N2 regroupent des tuyauteries de catégorie III et un récipient de catégorie IV ainsi que des accessoires sous pression auxquelles ils sont raccordés. Ils font partie des systèmes élémentaires de sauvegarde RIS (système d'injection de sécurité) et EAS (aspersions de secours de l'enceinte).

Les pressions maximales admissibles (PS) sont respectivement :

- Equipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N01TY : 9 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY : 9 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N07TY : 26 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels RIS N08TY : 156 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N01TY : 7 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N02TY : 7 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N04TY : 23 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS N06TY : 19 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 062RF côté faisceau : 25,7 bar.
- Equipements identifiés par les repères fonctionnels EAS 062RF côté calandre : 10,5 bar.

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance prévu par le paragraphe 2 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé des équipements mentionnés à l'article 1^{er} intègre les dispositions retenues du courrier D5039/SSQ/RCI/19.00227 du 1^{er} juillet 2019.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 1^{er}, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans le courrier D5039/SSQ/RCI/19.00227 du 1^{er} juillet 2019, ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

Les équipements sont soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Ces opérations sont accomplies sous la responsabilité d'un organisme habilité, selon les aménagements suivants :

- aucune épreuve n'est effectuée lors de la requalification périodique,
- l'organisme vérifie que les opérations d'entretien et de surveillance visées dans l'article 2 de la présente décision ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats satisfaisants.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance,
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 23 juillet 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**

Signé par

Adrien MANCHON